

L'impératif délibératif

Un changement idéologique accompagne les transformations actuelles des pratiques de décision dans les démocraties contemporaines. Il passe par la valorisation constante et systématique de certains thèmes : la discussion, le débat, la concertation, la consultation, la participation, le partenariat, la gouvernance... Deux phénomènes se conjuguent pour attester de la cristallisation de cette formulation nouvelle de l'idée démocratique, de ce "nouvel esprit" de l'action publique moderne, à la manière dont Luc Boltanski et Eve Chiapello ont pu reconstituer la formation d'un "nouvel esprit du capitalisme" au cours de ces vingt dernières années¹. Dans la sphère de l'action publique s'intensifie le recours à des dispositifs qui visent à impliquer explicitement une pluralité d'acteurs, au-delà de ceux classiquement habilités à décider dans le cadre du gouvernement représentatif. Corrélativement sont mis en place des procédures nouvelles visant à organiser les discussions entre les parties en présence.

Dans la sphère académique se diffusent parallèlement des modèles explicatifs et normatifs qui affirment leur vocation à être repris par les citoyens et les acteurs publics. La référence à la démocratie délibérative connaît aujourd'hui un succès croissant, en particulier en Allemagne et dans le monde anglo-saxon. Dans sa formulation première, dérivées de la philosophie de Jürgen Habermas, comme dans ses versions affadies, cette philosophie politique met en avant une définition procédurale et discursive de la légitimité. Selon un tel point de vue théorique, la norme n'est légitime que si elle est fondée sur des raisons publiques résultant d'un processus de délibération inclusif et équitable, auquel tous les citoyens peuvent participer et dans lequel ils sont amenés à coopérer librement². Une telle perspective entend s'opposer aussi bien aux conceptions républicaines traditionnelles, qui postulent le monopole des élus sur un intérêt général transcendant les opinions des simples citoyens, que des conceptions libérales construisant de façon cumulative l'intérêt général comme simple addition ou négociation entre les intérêts particuliers. "La décision légitime n'est pas la volonté de tous, insistait Bernard Manin dès 1985 dans un article pionnier mais celle qui résulte de la délibération de tous : c'est le processus de formation des volontés qui confère sa légitimité aux résultats, non les volontés déjà formées³." Dans les sciences du politique, la notion de gouvernance fait florès. Devant la complexité croissante des sociétés modernes, les formes traditionnelles de gouvernement devraient céder le pas à des modes nouveaux de gouvernance, mieux adaptés à

¹. Boltanski (L.), Chiapello (E.), *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999. Le propos pour lequel nous avons cependant opté ici n'est pas de rendre compte sociologiquement ou historiquement des conditions de formation de cet "impératif délibératif", ni même d'analyser la diffusion ou la circulation nationale et internationale des modèles et des procédures, mais d'en discuter l'éventuelle cohérence normative et de commencer à en évaluer les effets dans les pratiques politiques contemporaines. Certaines des hypothèses avancées ici ont commencé à être formulées lors d'un séminaire commun sur "les théories contemporaines de l'espace public : démocratie délibérative et démocratie participative" (DEA de science politique, Lille II, 2000-2001). Les premiers éléments de cette recherche sont disponibles dans Blondiaux (L.), "La délibération : norme de l'action publique contemporaine ?", *Projet*, 268, 2001 et dans Sintomer (Y.), *Délibérer, participer, représenter. Vers une sociologie de la justification politique*, thèse d'habilitation à diriger les recherches en sociologie, Université Paris V, décembre 2001.

². Habermas (J.), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Gallimard, 1997. (1^{ère} ed. 1992) ; Bohman (J.), *Public Deliberation. Plurality, Complexity and Democracy*, MIT Press, 1996.

³. Manin (B.), "Volonté générale ou délibération. Esquisse d'une théorie générale de la délibération politique", *Le Débat*, 33, 1985.

Sur le plan des procédures, l'une des formules des plus usitées dans les années récentes est celle des commissions locales d'information et de consultation du public, mises en place pour accompagner localement un programme d'action publique. Les commissions locales de l'eau regroupent ainsi sous la direction du préfet des fonctionnaires, des experts, des élus avec des associations et des représentants des groupes d'intérêt. D'autres instances ont vocation à assurer la mise en débat public de décisions autrefois entièrement contrôlées par l'expertise, à l'exemple des commissions supervisant l'implantation de laboratoires de recherche sur la gestion des déchets radioactifs⁶. Ces derniers dispositifs correspondent à un premier modèle de démocratisation (très relative) de la décision. Il s'agit de "forums hybrides" qui ont vocation à faire se rencontrer des acteurs répondant à des logiques d'intérêt différentes (politiques, experts, représentants des associations et des groupes d'intérêts...) et à les inscrire dans un même structure de délibération ou de consultation⁷. Yannick Barthe revient sur les conséquences de la mise en place de l'un de ces dispositifs dans ce numéro.

D'autres procédures se donnent pour objectif d'associer des citoyens ordinaires à la formation des choix publics. Nés dans les années soixante-dix au Danemark et en Allemagne, les jurys de citoyens et autres conférences de consensus se sont répandues à d'autres pays européens au cours des dernières années⁸. Selon un modèle inspiré des jurys d'assises, un groupe de citoyens (pouvant aller d'une dizaine à une centaine) est tiré au sort, cette procédure étant parfois complétée par la désignation de représentants associatifs ou de personnalités issues de la "société civile". Une information sur les enjeux techniques et/ou politiques de la controverse leur est dispensée en amont du processus. L'instance, animée par un comité de pilotage indépendant, est amenée ensuite à auditionner les parties en conflit ou les tenants des projets à débattre puis à délibérer de manière informée. Le tout peut soit se dérouler sur un laps de temps assez court (une ou deux séances de deux à trois jours), soit s'étaler sur plusieurs mois au fil de réunions régulières. En général, la délibération du jury ne débouche que sur un avis qui ne lie pas l'autorité organisatrice, même si celle-ci risque sa crédibilité si elle ignore purement et simplement le résultat des travaux de la commission qu'elle a mis en place. Dans certains cas, comme dans les quartiers berlinois, le jury prend souverainement des décisions qui concernent des montants non négligeables (un demi million d'euros par quartier dans la capitale allemande). Une seule expérience de ce type a pour l'instant vu le jour en France : la "conférence de citoyens" sur les O.G.M. organisée en 1998 par l'Office parlementaire des choix scientifiques⁹. Pour les instances locales ou nationales qui les mettent en œuvre, de tels instruments peuvent tout aussi bien servir d'outil managérial d'aide à la décision, pointant les zones de résistance à certaines politiques, que de prétexte à l'ouverture d'un débat élargi à l'ensemble de la population et relayé par les médias sur une question controversée.

⁶. Barthe (Y.), *La mise en politique des déchets nucléaires. L'action publique aux prises avec les irréversibilités techniques*, Thèse de sociologie, Ecole des Mines de Paris, 2000.

⁷. Sur ces "forums hybrides", cf. Callon (M.), Lascoumes (P.), Barthe (Y.), *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2000.

⁸. Smith (G.), Wales (C.), "Citizen Juries and Deliberative Democracy", *Political Studies*, 48, 2000 ; Peter C. Dienel, *Die Planungszelle. Eine Alternative zur Establishment-Demokratie*, Opladen, Westdeutscher, 1997 ; Sanchez (J.) (dir.), *Participació ciutadana i govern local: els Consells Ciutadans*, Barcelona, Mediterrània, 2000. En langue française, cf. Blanco (I.), "Jurys citoyens en Espagne : vers un nouveau modèle de démocratie locale", *Mouvements*, 18, 2001.

⁹. Boy (D.), Donnet-Kamel (D.), Roqueplo (P.), "Un exemple de démocratie participative : la conférence française de citoyens sur l'usage des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation", *Revue française de science politique*, 50 (4-5), 2000 ; Joly (P.B.), "La gouvernance démocratique par consultation ?" *Cahiers de la sécurité intérieure*, 38, 1999.

De quels outils conceptuels disposons nous pour penser les transformations en cours ? A quel univers normatif est-il possible de rapporter ces innovations procédurales ? Avant de pouvoir peut-être répondre à cette question il convient de se tourner vers le paradigme délibératif, dont l'importance s'est nettement affirmée dans la philosophie politique, en particulier en Allemagne et dans le monde anglo-saxon¹⁴. D'inspiration habermassienne, la plupart des écrits de ce courant théorique dessinent le plus souvent des variations sur la figure de base posée par le philosophe allemand, selon laquelle la légitimité démocratique repose sur l'accord intersubjectif auquel les citoyens sont susceptibles de parvenir dans leur discussions sur l'espace public et grâce aux procédures de l'État de droit démocratique.

Les tenants du paradigme de la démocratie délibérative récusent généralement l'opposition entre démocratie participative et démocratie représentative, et ils entendent promouvoir une troisième voie face au républicanisme et au libéralisme¹⁵. Cette troisième voie n'a rien d'évident : après tout, les traditions libérale et républicaine admettent toutes deux l'importance de la délibération, et Bernard Manin en fait par exemple une dimension constituante du gouvernement représentatif. Comment l'idée de délibération serait-elle à même de constituer l'ossature d'une problématique propre ? La réponse de Jürgen Habermas et de ceux qui partagent ses perspectives est originale en ce qu'elle identifie le pouvoir constituant à l'espace public délibératif et fait de ce dernier le cœur de la société politique. Le pas théorique décisif qui les sépare des perspectives libérale et républicaine, mais aussi de la définition du gouvernement représentatif donnée par Bernard Manin, est de fusionner l'opinion publique et la délibération. Au lieu de faire de cette dernière une dimension qui caractérise d'abord l'activité des représentants et qui est toujours susceptible d'être opposée à l'opinion publique irrationnelle de la masse, l'idéal délibératif l'ancre résolument dans les discussions ordinaires des citoyens. Le moment décisif n'est plus l'élection mais la formation de l'opinion publique, qui est conçue comme étant normalement (en l'absence de déformations) de nature communicationnelle.

Cette optique démocratique radicale reprend pour partie l'idéal de la démocratie antique lorsqu'elle affirme que tout un chacun peut délibérer de façon raisonnable et que cette activité n'est pas le monopole des élites. La délibération peut également s'institutionnaliser dans les procédures juridiques ou dans les institutions représentatives, et la fusion entre délibération et espace public n'est donc pas totale ; mais c'est bien l'espace public autonome qui en constitue la source primordiale. Sa principale structure organisationnelle est constituée par les associations qui, pour jouer pleinement leur rôle, doivent elles aussi être structurées de façon dialogique. L'ambition de la théorie délibérative est de montrer que la volonté démocratique et la raison pratique peuvent fusionner. Pour être plus exact, les résultats auxquels aboutissent les processus démocratiques de formation de la volonté et de l'opinion sont faillibles, mais ils ont pour eux une présomption de rationalité, du fait de leur genèse, et peuvent toujours être rectifiés dans les discussions ultérieures. La délibération politique est tournée vers le consensus raisonnable, même si elle n'y parvient pas forcément dans les faits. La dynamique de la publicité modifie les positions de chacun, permet d'intégrer le point de vue de l'autre et

¹⁴. Pour quelques aperçus, cf. Habermas (J.), *Droit et démocratie*, op.cit. ; Bohman (J.), Rehg (W.), dirs., *Deliberative Democracy*, Cambridge, MIT Press, 1997 ; Elster (J.), dir., *Deliberative Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ; Dryzek (J.), *Deliberative Democracy and Beyond : Liberal, Critics, Contestations*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

¹⁵. Cf. Sintomer (Y.), *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte, 1999.

représentants soient élus et que les décisions ne soient pas prises directement par les citoyens n'est pas envisagé comme une source particulière de distorsion. La réflexion sur le fétichisme propre à la délégation sur les effets de la professionnalisation du champ politique ou le "cens caché" qui pourrait être lié à l'élection n'est guère présente dans la perspective de "l'auto-organisation d'une communauté juridique" (Habermas) ou de "l'association délibérative" (Cohen).

Cette problématique apporte au moins trois types d'arguments pour valoriser la délibération. D'une part, celle-ci produirait de l'information nouvelle. Elle rendrait possible l'imagination de solutions nouvelles et éclairerait chacun sur les conséquences véritables de ses choix et de ses préférences. Elle offrirait une solution aux paradoxes de la rationalité limitée. "Aucun individu, souligne Bernard Manin ne peut anticiper et prévoir toutes les perspectives depuis lesquelles les questions d'éthique et de politique seront perçues par des individus différentes et aucun individu ne peut prétendre posséder toute l'information pertinente sur une décision qui affecte tout le monde"²⁰. Elle porterait ainsi une rationalité permettant une gestion publique plus efficace, opposée aux logiques technocratiques et paternalistes traditionnelles.

D'autre part, la délibération inciterait à la montée en généralité²¹. *A maxima*, dans la lignée de la vieille idée de John Stuart Mill, elle produirait des citoyens vertueux en contribuant à la formation d'acteurs aux "mentalités élargies"²². *A minima*, elle forcerait les acteurs à singer la vertu et les pousserait à mettre en cohérence leurs actes et leurs discours éviter de se discréditer. La "force civilisatrice de l'hypocrisie"²³ liée au débat public introduirait en quelque sorte sur le champ politique un équivalent de ce "corporatisme de l'universel" que Bourdieu croyait pouvoir analyser dans le champ scientifique²⁴. La délibération constituerait en conséquence l'une des seules solutions appropriées dans des sociétés marquées par le pluralisme des valeurs. Elle permettrait d'atteindre soit un consensus de base sur les principes constitutionnels de justice et de démocratie permettant une coexistence pacifique des styles de vie et des opinions, soit pour le moins des "désaccords délibératifs" dans lesquels les citoyens pris dans la discussion seraient tenus par un respect mutuel²⁵.

Enfin, la délibération serait une source à la fois normative et factuelle de la légitimité, dans la mesure où elle favoriserait le respect de tous les acteurs et la prise en compte de leurs arguments. Les conditions posées seraient cependant complexes à réunir. Il faudrait que "les délibérations soient inclusives et publiques, [car] nul ne peut en être exclu : toutes les personnes susceptibles d'être concernées par les décisions prises ont des chances d'y accéder et d'y participer" ainsi que de s'y faire entendre²⁶.

Démocratie délibérative, démocratie participative et gouvernance.

²⁰. Manin (B.), "Volonté générale ou délibération. Esquisse d'une théorie générale de la délibération politique", art. cité.

²¹. Benhabib (S.), "Towards a Deliberative Model of Democratic Legitimacy", in Benhabib (S.) (dir.), *Democracy and Difference*, Princeton University Press, 1996.

²². Mansbridge (J.), "On the Idea that Participation Makes Better Citizens", in Elkin (S.), Soltan (K.) (dirs.), *Citizen Competence and Democratic Institutions*, Pennsylvania State University Press, 1999.

²³. Elster (J.), "Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes", art. cit.

²⁴. Sintomer (Y.), "Le corporatisme de l'Universel et la cité", *Actuel Marx*, n° 20, 1996/2.

²⁵. Guttman (A.), Thompson (D.), *Democracy and Disagreement*, Harvard, Harvard University Press, 1996.

²⁶. Cohen (J.), "Deliberation and Democratic Legitimacy", art. cité.

philosophes anglo-saxons des années 60 et 70 ne faisaient pas non plus de pas de la délibération un élément clé de leur ordre politique – sans parler de Rousseau pour qui la participation généralisée des citoyens à la volonté générale impliquait de rejeter simultanément la représentation et la délibération²⁸. Réciproquement, si les théories de la démocratie délibérative insistent sur l'importance de la participation citoyenne, c'est généralement pour lui fermer les portes de la décision, qui doit rester le monopole des représentants. Dans une optique plus cognitive, Jon Elster a pu avancer en étudiant les processus délibératifs des deux assemblées constituantes française et nord-américaine à la fin du XVIII^e siècle que le huis clos tendait à favoriser la qualité de l'argumentation parce que la publicité des débats laisse plus de place à des affrontements figés et à la surenchère²⁹. Il est significatif que Bernard Manin sépare l'épreuve de la délibération du rôle de l'opinion publique lorsqu'il définit le gouvernement représentatif, impliquant ainsi que la première n'y est pas principalement l'apanage du "public"³⁰. C'est d'ailleurs avec cette logique qu'une série d'espaces délibératifs, des jurys d'assises au Conseil constitutionnel en passant par les comités de sages, tiennent leurs débats à huis clos et récusent la participation (même muette) des citoyens. Inversement, des dispositifs destinés à favoriser la participation de la base aux décisions (comme les assemblées générales) ou celle des simples citoyens à l'opinion publique (comme les sondages) peuvent difficilement passer pour des modèles délibératifs.

L'univers normatif de la délibération diffère également sensiblement de la problématique de la gouvernance, qui semble avoir elle aussi avoir vocation à servir de pôle de référence à ce nouvel esprit. Cette dernière constitue une idéologie diffuse qui est de plus en plus valorisée dans le vocabulaire politique contemporain³¹. Venu du monde anglo-saxon, le terme est de plus en plus populaire dans la littérature académique européenne, la France semblant sur ce point suivre avec un retard de quelques années une évolution générale. Dans l'Hexagone, il commence à être utilisé par des acteurs autres qu'économiques³². La gouvernance est une notion à la fois cognitive et normative, qui vise à décrire des processus en cours et à indiquer des évolutions souhaitables. Utilisé dans des acceptions extrêmement diversifiées, ce terme semble impliquer au moins quatre éléments, qui se retrouvent dans la presque totalité des approches³³. Il y aurait gouvernance dès lors que différents acteurs publics seraient engagés dans une action ; qu'il y aurait un partenariat public/privé (le privé pouvant renvoyer à des entreprises, mais aussi à des associations) ; que les politiques publiques seraient guidées par une approche pragmatique et expérimentale, plutôt que tournées vers l'application de décisions prises par les instances hiérarchiques compétentes ; et qu'enfin, le processus de décision passerait par des voies plus informelles qu'autrefois, en partie découplées des institutions classiques de la démocratie représentative (et notamment du législatif). A ces quatre conditions, il serait légitime de parler du passage du "gouvernement", supposé rigide, autoritaire et inadapté face à la complexité nouvelle des sociétés, à la "gouvernance", processus souple et adaptable impliquant une pluralité d'acteurs légitimes. Les approches

²⁸. Pateman (C.), *Participation and Democratic Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970 ; MacPherson (C.B.), *Principes et limites de la démocratie libérale*, Paris, La Découverte, 1985/

²⁹. Elster (J.), "Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes", *Revue française de science politique*, 44(2), avril 1994, p. 249.

³⁰. Manin (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.

³¹. Scharpf (F.), *Governing in Europe, Effective and Democratic?*, Oxford, Oxford University Press, 1999. Pour un utile regard critique sur cette notion, cf. Padiou (J.G.), "La gouvernance ou comment s'en débarrasser", *Espaces et sociétés*, 101-102, 2000.

³². Le terme est largement utilisé depuis plusieurs années par la banque mondiale, le FMI, les ONG dans les pays en voie de développement et la littérature de gestion dans le monde entier.

³³. Dès lors du moins qu'il ne s'agit pas des modalités de décision au sein de l'entreprise et des rapports de pouvoirs entre actionnaires, fonds d'investissements, direction et cadres supérieurs des entreprises.

Plusieurs points marquants méritent d'être relevés. En premier lieu, la plupart du temps, la question centrale de l'articulation de cette démocratie délibérative sur la décision est laissée dans ces dispositifs en suspens. Le point est pourtant capital. A quoi sert-il de délibérer si ce n'est dans une perspective d'action ? En quoi l'avis lie-t-il la décision et quelle est la liberté dont l'autorité politico-administrative dispose à cet égard ? Comment convaincre des citoyens de participer sans leur donner l'assurance préalable que leur opinion sera entendue ? En second lieu, les dispositifs participatifs ne bénéficient souvent que d'une publicité limitée, voire fonctionnent en dehors du regard du public. En troisième lieu, l'organisation de la délibération pose un délicat problème de temps. Dans son cours même, elle implique qu'un équilibre soit trouvé entre une distribution égalitaire des temps de parole et la dynamique spontanée de la discussion. L'autorité organisatrice est toujours celle qui définit le terme de la procédure, alors que le couplage du temps de la délibération et de celui de la décision est loin d'être chose aisée. En quatrième lieu, il est rare que l'ensemble des personnes impliquées par les décisions soient des actrices à part égale dans les délibérations, et les enquêtes convergent au contraire sur le constat d'une participation fortement inégale, qui affecte de façon négative les acteurs provenant des groupes dominés et les simples citoyens lorsqu'ils sont confrontés aux couches dominantes ou aux acteurs institutionnels. Enfin, il est rien moins qu'acquis que des dispositifs soient mis en place qui permettraient de véritables épreuves permettant de tester la mise en oeuvre concrète de l'idéal délibératif.

Devant ce bilan, la tentation est forte d'interpréter dans une optique fonctionnaliste le recours croissant à la délibération et à la participation dans les politiques publiques. Celui-ci répondrait moins en pratique à une exigence de démocratie qu'à une contrainte d'efficacité. En impliquant davantage d'acteurs, la délibération favoriserait l'acceptation sociale des décisions. En poussant les associations à participer à l'élaboration des choix publics, elle les détournerait de leur vocation initiale de contestation et de critique. Tout en multipliant les concessions sur les procédures, les décideurs politico-administratifs parviendraient presque toujours à maintenir l'essentiel des politiques menées, comme en témoignent les politiques de l'environnement depuis le début des années quatre-vingt³⁵. Pour les gouvernants en charge de la décision, la délibération posséderait de surcroît l'avantage de stabiliser les configurations d'acteurs qui leur échappent, de prévenir les oppositions éventuelles, d'évaluer les rapports de force³⁶. La délibération constituerait un mode d'action publique adapté à la complexité de sociétés modernes où coexistent des sphères de plus en plus autonomes et auto-référentielles. Les procédures délibératives permettraient au système politique de mieux percevoir l'écho de son environnement sociétal³⁷. D'ailleurs, l'autorité politique garderait en pratique le choix de ses interlocuteurs, maîtriserait presque toujours l'ordre du jour, les lieux, les cadres d'intervention et le calendrier de la discussion. Tout peut le plus souvent en principe y être discuté excepté les formes de la négociation elles-mêmes. Si l'on observe par ailleurs ce qui joue au travers des différentes technologies de la démocratie locale (conseils de quartiers, référendums, NTIC...), leur usage contribue systématiquement à renforcer l'autorité de l'élu, en position de les retourner à son avantage, dans un système resté dominé par la logique de la

³⁵. Blatrix (B.), *La démocratie participative de mai 68 aux mobilisations anti-TGV*, Thèse de science politique, Paris I, 2000.

³⁶. Des choix stratégiques du même ordre peuvent être faits par les mouvements sociaux contestataires : le recours à l'argument démocratique, l'exigence de consultation en cas de conflit, permettrait ainsi de légitimer des positions qui n'ont en elles-mêmes rien de généralisables.

³⁷. Willke (H.), *Supervision des states*, Frankfurt/Main, Suhrkamp, 1992 ; Luhmann (N.), "Opinion publique", *Politix*, 55, 2001. ; Papadopoulos (Y.), *Démocratie directe*, Paris, Economica, 1998.

procédure qu'un acteur possède, il est rarement sans conséquence qu'il se place dans une situation de contradiction manifeste entre ses paroles et ses actes. La situation de confrontation qu'instaure dans le meilleur des cas la délibération obligera non seulement à une reformulation des arguments mais aussi à une modification significative des pratiques. Si certains dispositifs prétendument délibératifs et participatifs continueront de s'apparenter à des techniques stratégiques dilatoires ou à des formes de marketing politique, leurs commanditaires prennent le risque, ce faisant, de détruire l'idéal de démocratie dont ils se réclament et de miner ainsi les fondements du type de légitimité qu'ils recherchent. C'est de l'éventuelle force contraignante des cadres normatifs qu'il s'agira ici de juger.

La sociologie politique se donne ici pour mission d'étudier au plus près les "épreuves de justification"⁴¹ sur lesquels l'impératif délibératif peut potentiellement s'appuyer. Jusqu'à quel point repose-t-il sur des dispositifs pratiques dotés d'une effectivité réelle ? La norme élaborée théoriquement par les philosophes de la démocratie délibérative constitue-t-elle véritablement une référence, même lointaine, pour les discours des acteurs ? Dans quelle mesure ces dispositifs favorisent-ils que les acteurs qui s'y engagent puissent adopter une attitude critique, mettre en discussion les limites ou les manques des procédures de discussion, du type d'acteurs impliqués, du lien entre la délibération et la décision, et en viennent à transgresser les bornes initiales ? Nous avons donc fait le pari qu'il était nécessaire de prendre au sérieux la montée présente de cet impératif délibératif et, dans le même mouvement, de ne pas penser *a priori* que les mises à l'épreuve correspondent nécessairement aux discours proclamés. Il nous a semblé urgent de mettre à l'épreuve de l'analyse, à partir de cas et sur des terrains précis, cet ensemble de normes dont la place va croissant dans le registre des justifications de l'action publique dans les sociétés contemporaines.

⁴¹. Boltanski (L.), Thévenot (L.), *De la justification*, Paris, Gallimard, 1991 ; Boltanski (L.), Chiapello (E.), *Le nouvel esprit du capitalisme*, *op. cit.*